

Table des matières

1.	Introduction.....	3
1.1.	Contexte	3
1.2.	Situation cadastrale.....	4
2.	Cadre règlementaire.....	5
2.1.	Plan d'aménagement général	5
3.	Descriptif du parti urbanistique	8
3.1.	Cadre urbain	8
3.2.	Cadre Environnemental.....	10
4.	Exposé des motifs.....	12
4.1.	Programmation du PAP	12
4.2.	Aménagement des lots privés.....	13
4.3.	Aménagement des espaces publics	18
5.	Synthèse des principales caractéristiques du PAP	19
6.	Annexes	20

1. INTRODUCTION

Le bureau BEST Ingénieurs – Conseils, agissant au nom et pour le compte de Madame Christiane SCHMIT et Madame Michelle SCHMIT, présente ci-après les documents nécessaires à l'introduction en procédure d'un plan d'aménagement particulier (PAP) « Rue de Assel » à Rolling, commune de Bous, selon la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ce PAP a pour objet de préciser et d'exécuter les dispositions règlementaires du plan d'aménagement général et du règlement sur les bâtisses de la Commune de Bous afin de permettre l'aménagement de 2 maisons unifamiliales isolées.

1.1. CONTEXTE

La commune de Bous, s'étend sur une surface de 15,43 km² et regroupe les localités de Bous, Erpeldange, Assel et Rolling. Actuellement, la commune compte 1669 habitants (*au 01/01/2020 – Source : Wikipedia*)

Faisant partie du canton de Remich, la commune de Bous est située à l'ouest de la Ville de Luxembourg à proximité de la frontière allemande. Elle est également limitrophe avec les communes de Remich, Stadtbredimus, Lenningen, Contern, Dalheim et Schengen. La commune est facilement accessible via le réseau routier (N2, N13 et N28).

Bous est la localité principale qui s'est développée dans la vallée de l'Aalbaach. Elle abrite les fonctions administratives de la commune ainsi que des commerces de proximité et compte 685 habitants, soit 40,04 % de la population communale (*1711 hab. au 31.12.2020 - source : AC Bous – www.Bous.lu*).

La localité de Rolling compte 147 habitants, soit 8,59 % de la population de la Commune Bous. La zone couverte par le présent PAP présente une superficie de 16,75 ares et se situe le long de la « rue de Assel C.R.148 », à Rolling.

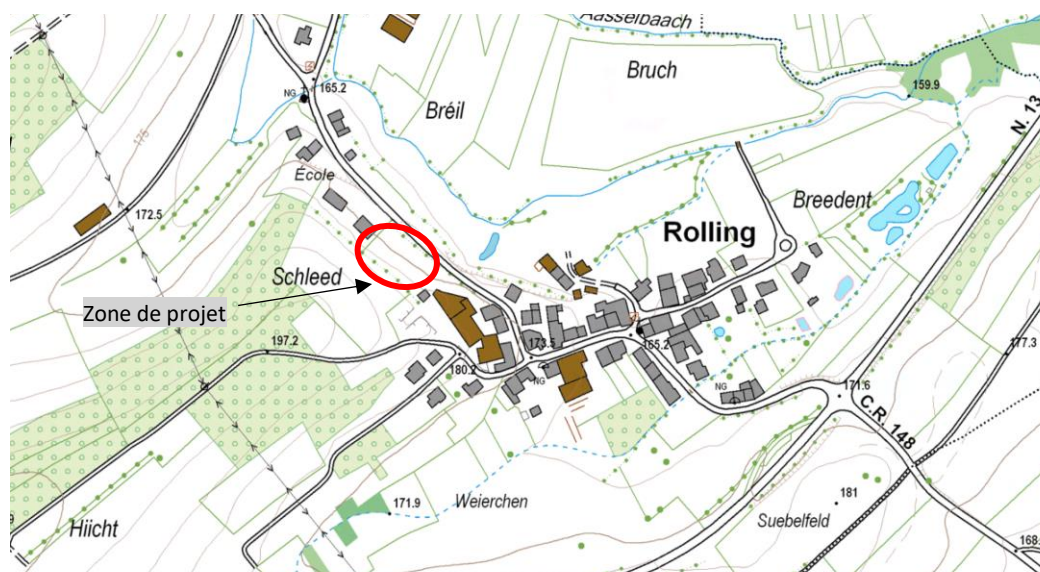


Figure 1: Plan de situation (Source : ACT – Geoportail.lu)

1.2. SITUATION CADASTRALE

Le présent projet porte sur des biens situés au lieu-dit « rue de Assel » à Rolling et cadastrés Commune de Bous, section B de Rolling et Assel, sous les numéros :

- 1107/3108 appartenant à *Schmit Michelle* ;
- 1107/3109 appartenant à *Schmit Christiane* ;

De plus, l'entièreté du projet comprend les parcelles 1107/3111 et 3107/3112, appartenant à la commune de Bous. Ces deux parcelles se situent hors de la délimitation du présent PAP, mais jouent un rôle important pour la réalisation du projet.

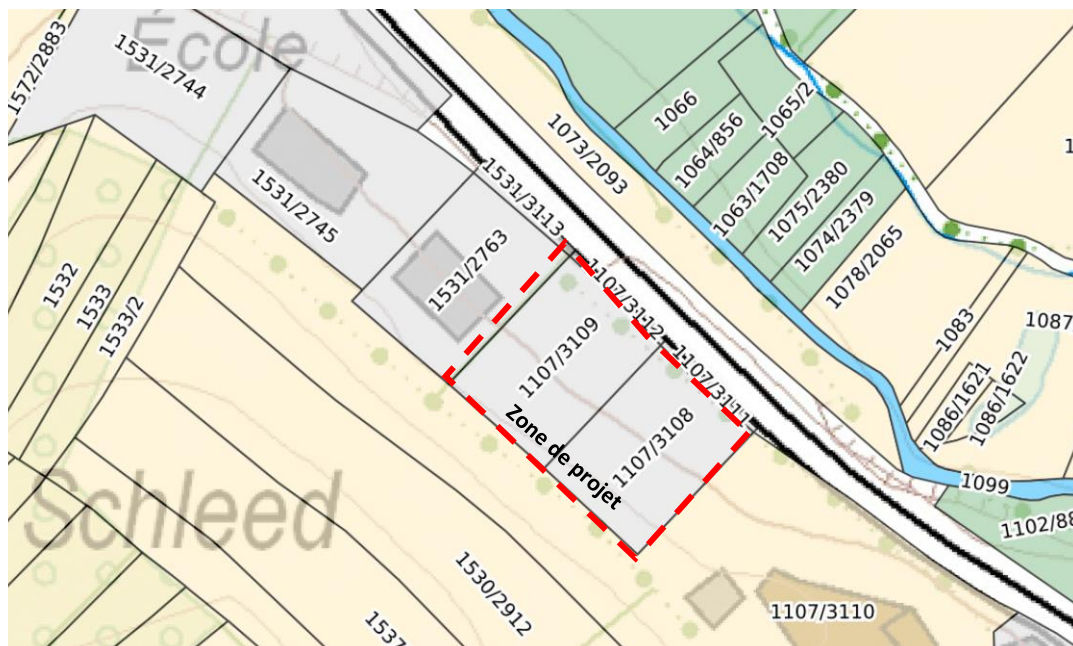
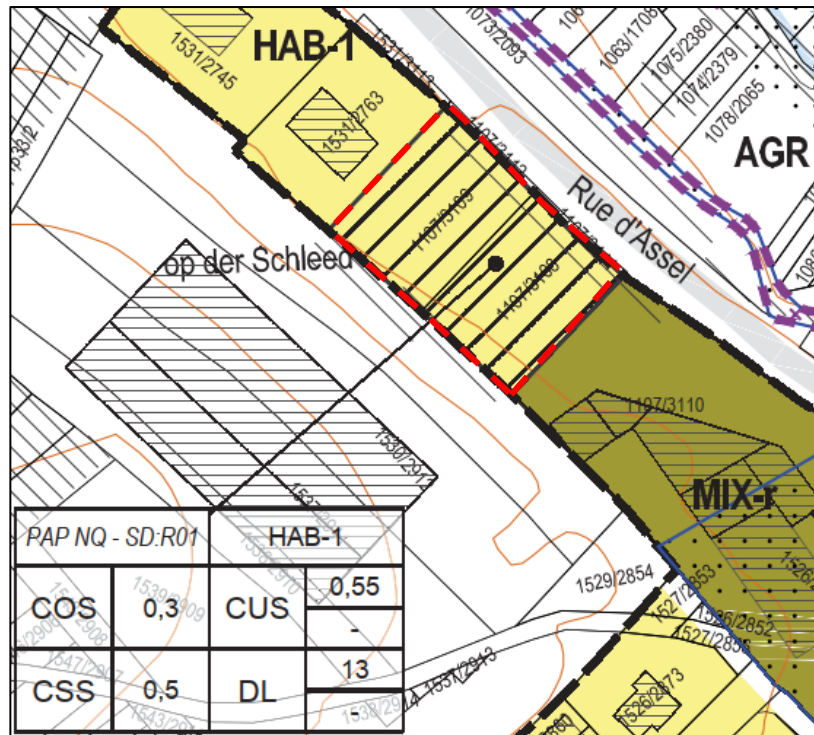


Figure 2: Extrait cadastral (Source : Géoportail.lu)

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1. PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Au Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Bous, les parcelles concernées par le présent PAP sont inscrites comme « Zone HAB-1 », et superposées d'une « zone soumise à un PAP Nouveau Quartier ».



- Parcelle
- Bâtiments existants
- Délimitation de la zone verte
- Bâtiments projetés / en réalisation

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1** Zone d'habitation 1
- MIX-v** Zone mixte villageoise
- MIX-r** Zone mixte rurale

Zones superposées

- 01** PAP approuvé, à titre indicatif
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé

Figure 3 : Extrait de la partie graphique du PAG (Source : Commune de Bous)

2.1.1. Partie écrite

Les fonds couverts par le présent PAP sont inscrits en « HAB-1 » et superposés d'une « zone soumise à un PAP nouveau quartier », au Plan Général d'Aménagement et au Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Bous.

Les principaux articles décrivant les règles d'aménagement du présent PAP sont libellés comme suit :

Art. 1 Zones d'habitation 1 [HAB-1]

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins 60 pour cent des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 75 pour cent au minimum.

Art. 7 Emplacements de Stationnement

Pour les constructions nouvelles, reconstructions, changements d'affectations le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour véhicules est défini comme suit:

a) Sont à considérer comme suffisants:

- deux emplacements par unité de logement ;*
- un emplacement par logement intégré ;*

(...)

Art. 8 Prescriptions générales

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS) ainsi que par la densité de logements (DL). Les valeurs maxima sont inscrites sur la partie graphique par quartier.

Les définitions de la terminologie utilisée à l'alinéa qui précède sont reprises à l'Annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 13 Zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Y peuvent être autorisées, maintenues et entretenues des dépendances (p.ex. abri de jardin, serre ou similaire), sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone.

2.1.2. Schéma directeur

Le présent PAP a été développé de manière à retranscrire les concepts et objectifs développés par le schéma directeur.

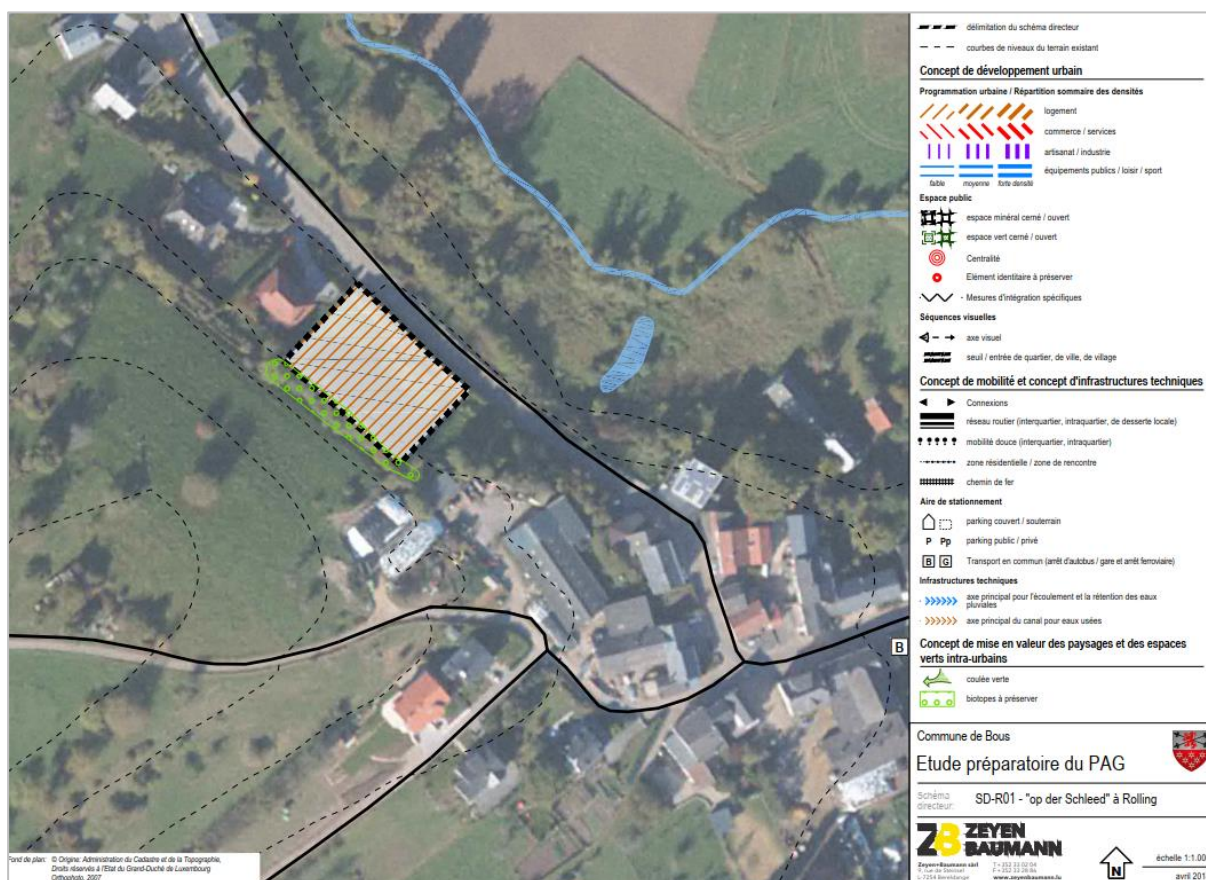


Figure 4: Extrait du schéma directeur SD-R01 « Op der Schleed » (Source : A.C. de Bous)

Ainsi, le PAP sera dédié à l'habitation sur l'ensemble de sa superficie. Les constructions seront implantées le long de la « rue de Assel » C.R. 148. Sur la limite sud du PAP, les biotopes présents sur la partie arrière de la zone seront à conserver afin de créer un écran végétal marquant la séparation avec la zone agricole.

3. DESCRIPTIF DU PARTI URBANISTIQUE

3.1. CADRE URBAIN

3.1.1. Situation générale

Les fonds couverts par le présent PAP se situent à l'est de la localité de Rolling, qui se présente en tant que village essentiellement résidentiel. Le projet vient combler une partie de l'espace libre entre les constructions du noyau historique de la localité et les habitations situées en périphérie. Le quartier fera la liaison entre ces deux entités.

Les parcelles concernées ont actuellement une affectation de prairie. Elles se situent le long de la « rue de Assel » (C.R.148). Un hall agricole très marquant se trouve en amont du versant du terrain en question.



Figure 5 : Orthophotoplan (Source : ACT – Geoportail.lu)

3.1.3 Équipements publics et services

Rolling est une localité essentiellement résidentielle ne proposant que très peu de services. Les fonctions administratives et les équipements ainsi que les services publics sont localisés à Bous (mairie, maisons relais, crèche, clubs sportifs, magasins).

Tandis que les localités de la commune ne présentent que peu de commerces et de services, une offre plus importante est présente Remich (en tant que centre régional) et Mondorf-les-Bains (à environ 5 km), qui offrent une large gamme d'équipements et de services (magasins de proximité, centre commercial, offres gastronomiques, service médicaux, ...) et donnent accès à une infrastructure sociale supplémentaire.

3.1.2. Réseau routier

Rolling qui dispose d'une bonne accessibilité routière. La localité est traversée par le CR 148, qui fait la connexion au E29, reliant le centre régional de Remich avec la ville de Luxembourg.

3.1.3. Mobilité et transport en commun.

La zone de projet est bien desservie par le réseau de transport en commun. On note la présence des arrêts de bus « Rolling/Bous » et « Assel » dans un rayon de 300 mètres.

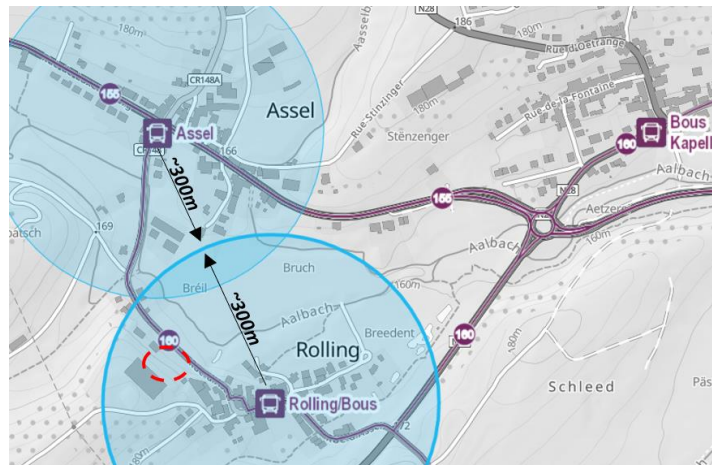


Figure 6: Localisation des arrêts de bus et de la Gare d'Oetrange (Source: ACT-Geoportail.lu)

Ces arrêts de bus sont desservis par les lignes suivantes :

- 155 : Merzig (D) – Leudelage - Kirchberg
- 156 : Saarlouis (D) - Kirchberg
- 158 : Kirchberg – Remich – Merzig (D)
- 159 : Luxembourg – Losheim (D)
- 160 : Howald – Stadtbredimus – Remich ;
- 180 : Mondorf – Dalheim – Remich
- 184 : Remich – Moutfort - Kirchberg

La gare ferroviaire la plus proche est située à Oetrange à une distance d'environ 7 km de la zone de projet.

3.2. CADRE ENVIRONNEMENTAL

3.2.1. Topographie et affectation

La zone couverte par le projet présente actuellement une affectation de place. Elle est marquée par une forte pente montante orientée nord-est sud-ouest de l'ordre de 27%.

Le point-haut du terrain se situe au sud à une altitude de $\pm 181,81$ mètres et le point le plus bas est situé au nord à une altitude de 170,25 mètres. La topographie est marquée par un talus longeant la « rue de Assel » C.R. 148.



Photo 1 et 2 : Vue sur le terrain en forte pente, depuis le CR 148 (Source : BEST)



Photo 3 et 4 : Vue sur le « Rue d'Assel » (CR 148) (Source : BEST)

3.2.2. Biotopes et espaces soumis à des servitudes écologiques

Deux haies (BK17) répondant au prescrit de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ont été identifiées sur la surface du projet.

En conséquence, un dossier d'autorisation (comportant une évaluation des biotopes protégés et habitats d'espèces et un bilan écologique) imposées au sens de l'art. 17 de la prédite loi, sera réalisé

dans le cadre de l'élaboration du PAP afin de déterminer les mesures nécessaires pour la compensation d'éventuels impacts du projet sur l'environnement.

3.2.3. Bois et zones protégées

La zone de projet est située à environ ± 400 mètres de la forêt communal de Bous et à ± 585 mètres de la zone de protection « Habitat Natura 2000 – Région de la Moselle supérieure » (LU0001029).

Vu de son éloignement, la réalisation du présent projet n'aura pas un impact sur ces zones.

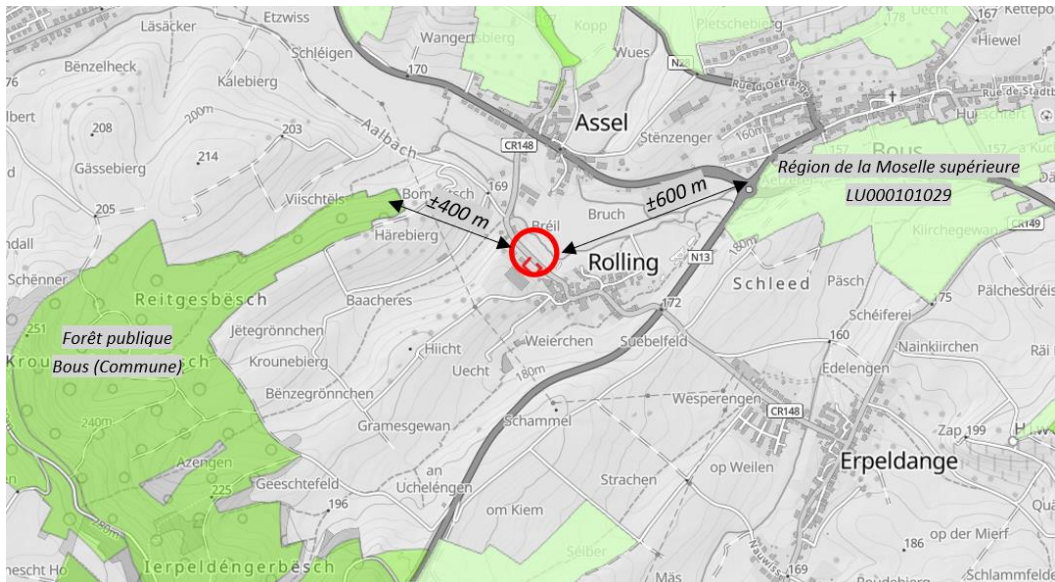


Figure 7: Zones de protection Oiseaux Natura 2000 et forêt publique (Source : ACT – Geoportail.lu)

3.2.4. Zone de bruit

Les terrains concernés par le PAP sont situés à proximité d'une zone de bruit généré par un axe routier, mais reste malgré tout en dehors de celle-ci.

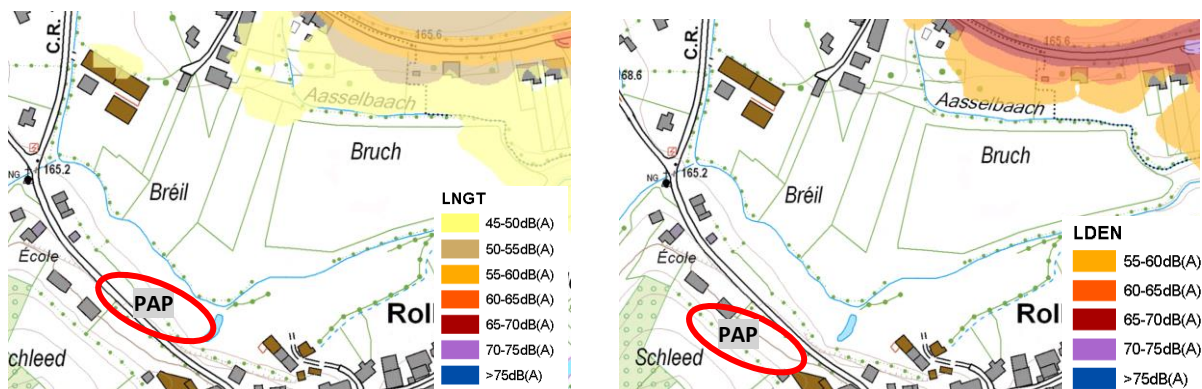


Figure 8 : Zone de bruit axe routier LDEN et LNGT (Source: ACT – Geoportail.lu)

4. EXPOSÉ DES MOTIFS

4.1. PROGRAMMATION DU PAP

Au PAG de la commune de Bous, les terrains d'une superficie de 16,75 ares, sont situés en « zone d'Habitation 1 » (HAB-1) et superposés d'une « zone soumise à un PAP - nouveau quartier ».

Le projet propose l'aménagement de 2 maisons unifamiliales isolées, avec la possibilité d'y créer un logement intégré. Les activités complémentaires (professions libérales, services ou similaires) seront admises.

Suite à la situation parcellaire du projet, le projet ne prévoit pas de cession de terrain à la commune.

La localité de Rolling compte 147 habitants (source : www.bous.lu). Les 2 unités de logement supplémentaires projetées contribueront dès lors à une croissance de 5 habitants (2,4 hab. /ménage) ce qui correspond à une augmentation de 3,40 % de la population de la localité.

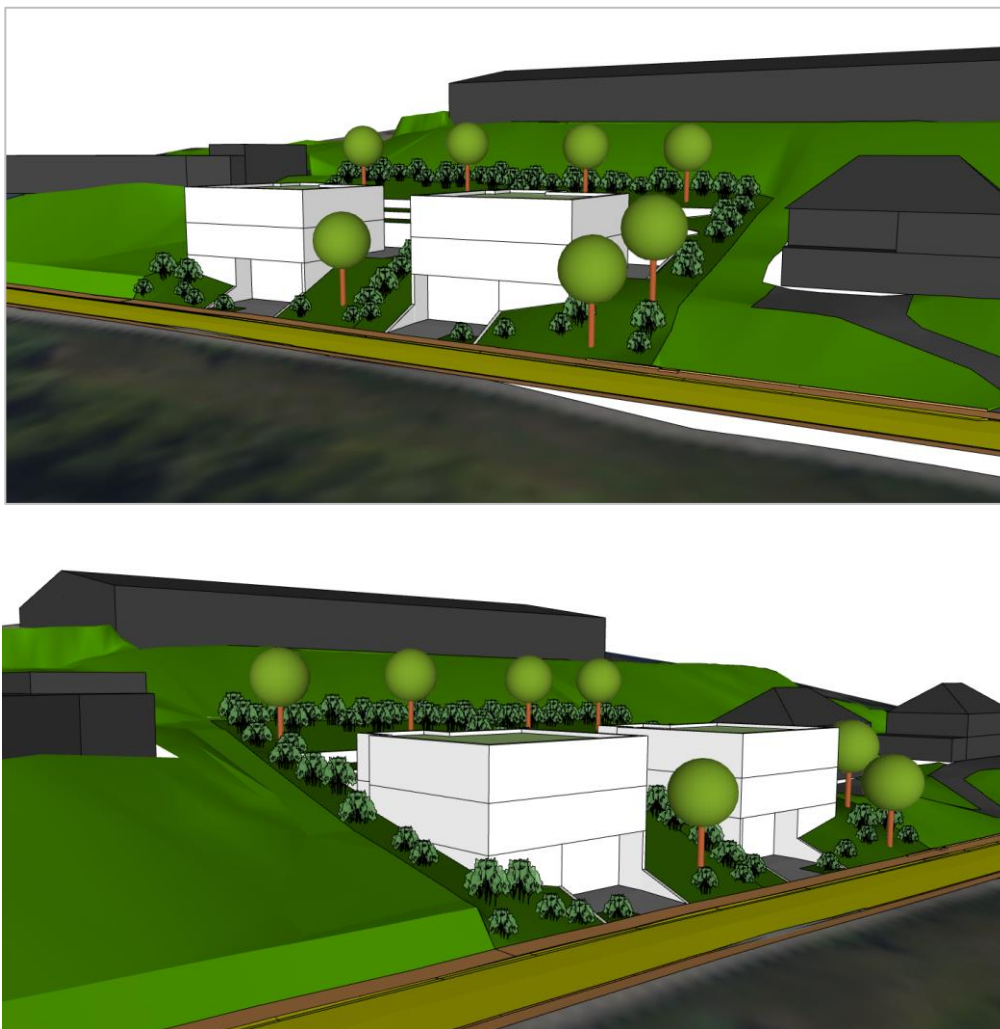


Figure 9 : Vues sur les maisons projetées depuis l'Ouest (Source: BEST)

4.2. AMENAGEMENT DES LOTS PRIVES

4.2.1. Concept urbanistique

Le projet propose l'aménagement de 2 maisons isolées, dans le but de compléter le bâti existant et de fermer l'espace entre deux zones bâties. Comme les constructions seront érigées sur un terrain à forte déclivité, elles ont été conçues de manière à respecter au mieux la topographie et de minimiser les modifications de terrain, et ainsi à minimiser l'impact visuel des maisons.

Elles seront implantées le long du CR 148 (« rue d'Assel ») et directement accessible depuis celui-ci. Le long de la voirie, le trottoir existant sera prolongé au droit des habitations (avec une largeur de 1,50 mètres).

Le long de la limite avant du PAP, la liaison entre le trottoir projetés et les lots privatifs est assuré par 2 parcelles appartenant actuellement à la commune de Bous. Ces 2 parcelles sont situées hors de la délimitation du projet et ne font donc pas partie du présent PAP. Cependant, cette situation sera à clarifier entre la commune et les maîtres d'ouvrages, en vue de permettre une délimitation cohérente des parcelles privés.



Figure 10 : Vue sur la façade antérieure et la situation des accès vers les maisons (Source : Best)

a) Implantation et morphologie

Les constructions seront recouvertes de toitures plates, qui pourront être aménagée sous forme de toiture végétalisés.

La disposition des étages des futures constructions est affectée par la topographie du site. Pour toutes les constructions, la différence de niveau entre la voirie et le rez-de-jardin présente 2 niveaux. Ainsi, les gabarits constructibles admis par le PAP pourront disposer d'un niveau en sous-sol (1S), d'un niveau plein (I) et d'un niveau en retrait (1R). De plus, elles pourront disposer d'un volume secondaire et des ouvertures sur la façade arrière des niveaux I et 1R, offrant des espaces d'habitation supplémentaires (y compris une terrasse couverte, une verrière ou une construction similaire).

Le **niveau en sous-sol (1S)** sera en grande partie enterré et uniquement accessible depuis la façade antérieure. Les portes d'entrées et les garages seront accessibles aux rez-de-chaussée, ce qui permettra de générer un espace-rue plus convivial et plus attractif.

Le premier **niveau (1I)** sera quant-à-lui partiellement enterré. Cependant, il pourra être aménagé de manière à dégager les façades arrière et latérales, moyennant la construction du volume secondaire et d'un mur de soutènement, qui sera prolongé entre les constructions dans la continuité des façades postérieur, afin de retenir les terres. Ceci offrira la possibilité d'y prévoir des ouvertures vers l'extérieur de sorte à permettre un meilleur éclairage et de disposer de terrasses accessibles, qui pourront servir d'espaces de séjour extérieurs (cf. figure 11)

Le **niveau en retrait (1R)** sera positionné de plain-pied avec le jardin et la terrasse. Sur sa partie avant, il respectera un recul obligatoire de minimum 2,00 mètres par rapport au plan de la façade arrière. Les toitures couvrant de ces parties en retrait pourront être aménagées en terrasses accessibles. Sur la partie arrière du niveau 1R, les constructions pourront disposer également d'un volume secondaire (cf. figure 11).

L'aménagement de la façade postérieure et du volume secondaire est renseigné dans la partie graphique à titre indicatif. Le gabarit du volume secondaire et les murs de soutènement pourront être modifiés en fonction du projet architectural, afin d'offrir une certaine flexibilité aux futurs résidents de configurer une habitation de qualité bien intégrée dans le cadre topographique du terrain.

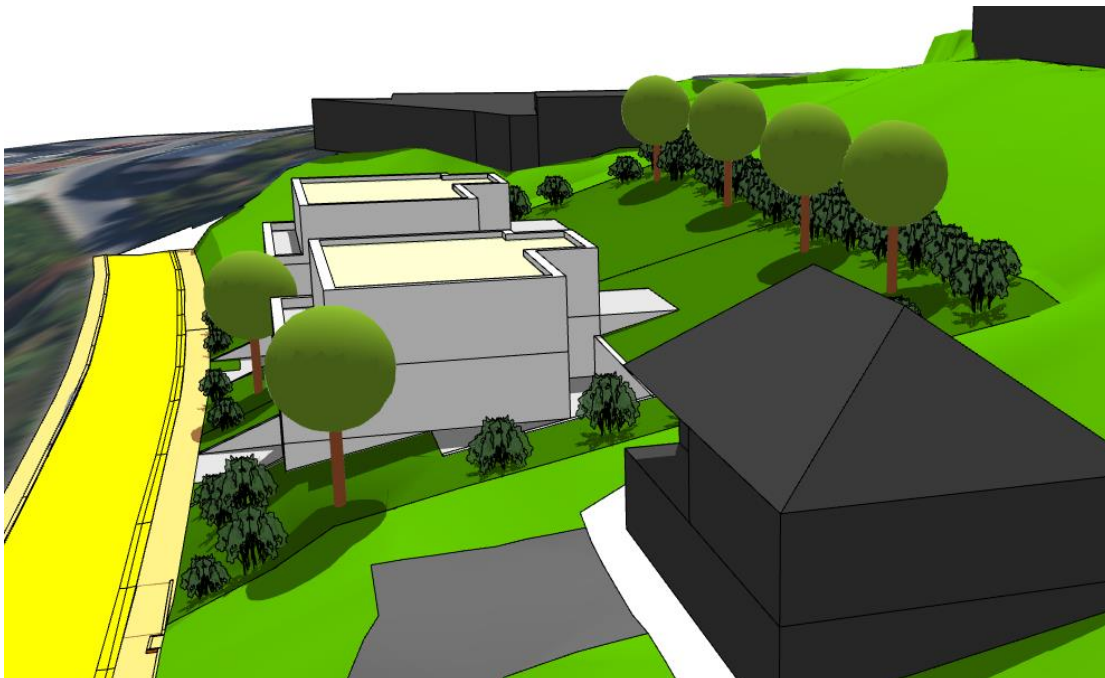


Figure 11: Vue depuis le sud-Ouest– Proposition d'Aménagement de la façade arrière des maisons (Source : Best)

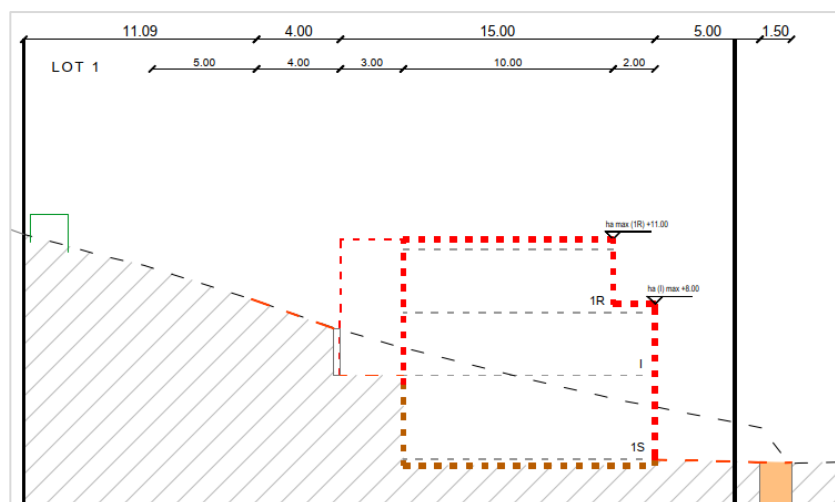


Figure 12: Coupe-Type - aménagement d'une ouverture sur la façade arrière (Source: BEST)

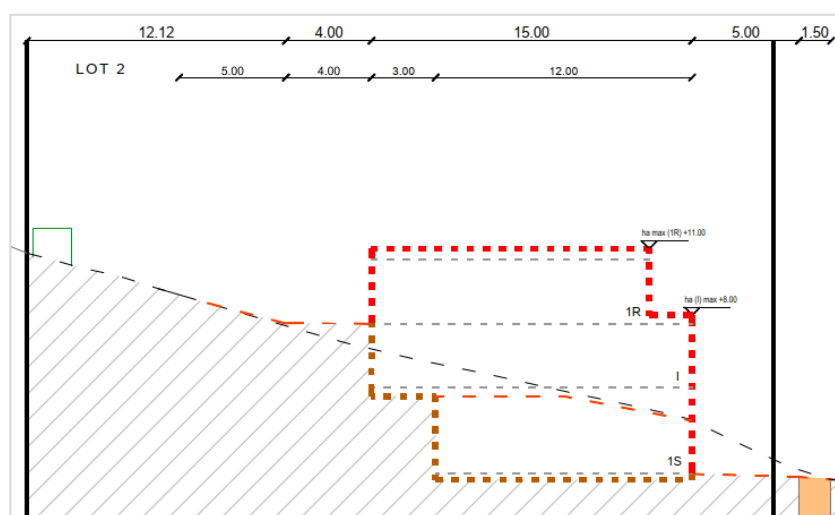


Figure 13: Coupes-Type - aménagement d'un volume secondaire au niveau 1R (Source: BEST)

a) Toiture et hauteurs des constructions

Les hauteurs maximales, indiquées dans la partie graphique du présent PAP, seront mesurées au milieu de la façade avant des constructions, à partir de l'axe de la voirie desservante.

Les hauteurs finies d'étages renseignées dans la partie graphique sont à titre indicatif. Ces hauteurs peuvent varier en fonction du projet d'architecture propre à chaque parcelle, tant que la hauteur à la corniche et au faîte sont respectées.

Les demi-niveaux et les sur-hauteurs sont autorisés tant qu'ils s'inscrivent à l'intérieur du gabarit défini.

b) Stationnement privé

Les garages des maisons seront intégrés à l'intérieur des gabarits principaux.

De plus, le PAP proposera de fixer un recul avant des portes de garages de minimum 6,00 mètres. Cette disposition permettra de dégager un espace suffisant pour créer des stationnements à ciel ouvert. Ces espaces pourront être couverts par une structure ouverte de type pergola ou similaire.

c) Aménagement des espaces verts privés

Dans le **recul avant** des lots, le PAP propose d'interdire l'implantation de murets ou de clôtures, à l'exception des murets renseignés dans la partie graphique nécessaires à l'aménagement des accès vers les maisons. Le terrain sera remodelé à l'aide d'un talus naturel. Ceci permettra non seulement une meilleure intégration des constructions dans la topographie, mais assurera aussi une meilleure visibilité à la route et ainsi de diminuer les risques d'accident.

Dans le **recul arrière**, le terrain naturel sera aménagé de manière à permettre une utilisation raisonnable des jardins privés. Ainsi, des murs de soutènement seront projetés de sorte à retenir les terres du talus. Ceux-ci seront indispensables pour la réalisation éventuelle du volume secondaire et d'une terrasse dans le recul arrière.

La haie existante le long de la limite postérieure, créant une coupure végétale marquant la séparation avec la zone agricole, sera conservée. La séparation entre les lots pourra être réalisée au moyen de clôtures grillagées ou de haies d'essences adaptés aux conditions stationnelles du site.

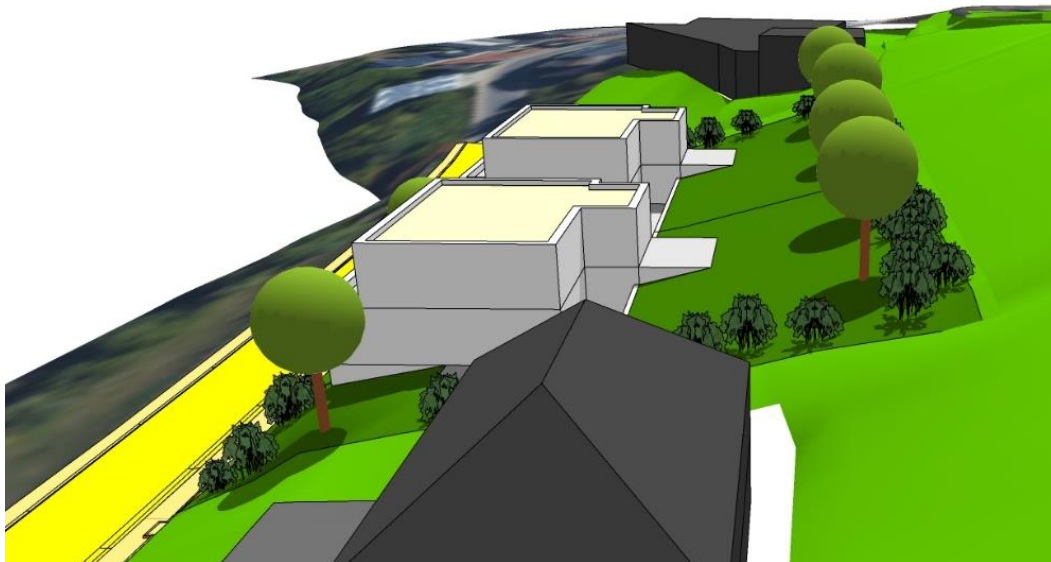


Figure 14 et 15: Vue sur la partie arrière des talus et l'aménagement des espaces privés (Source : BEST)

4.2.2. Déblais / remblais

Bien que les maisons soient implantées de manière à minimiser les modifications du terrain, des travaux de terrassement seront inévitables, vu la déclivité du terrain. Le terrain remodelé est indiqué à l'aide des courbes de niveaux projetées dans la partie graphique du PAP.

Afin de garantir un bon aménagement des lieux, le niveau du terrain projeté pourra être modifié sur maximum 1,00 mètre par des remblais ou des déblais. Tout travail de remblai ou de déblai éventuel pourra être accompagné de structures de soutènement.

Les altitudes des terrasses extérieures pourront être adaptées de manière à correspondre au premier niveau de vie.

4.2.3. Représentation schématique du degré d'utilisation du sol

Le PAG fixe le coefficient du degré d'occupation du sol admis dans la zone de projet comme suit :

SD-R01 – « Rue d'Assel »		HAB-1	
COS	0,30	CUS	0,55
			-
CSS	0,50	DL	13
			-

Compte tenu des surfaces totales des terrains à bâtir brut et nette de 1675 m², le PAP propose de répartir ces valeurs sur les différents lots de la manière suivantes :

Lot	surface à bâtir nette ⁽²⁾	nombre de logements ⁽²⁾		surface construite brute ⁽²⁾		surface d'emprise au sol ⁽²⁾		surface de sol scellée ⁽²⁾	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	maximum	
1	850,00 m ²	/	1 u.	/	460,00 m ²	/	200,00 m ²	320,00 m ²	
2	825,00 m ²	/	1 u.	/	460,00 m ²	/	200,00 m ²	320,00 m ²	
Total	1.675,00 m²	0 /	2 u.	0,00 /	920,00 m²	0,00 /	400,00 m²	640,00 m²	
Coefficients résultant du PAP		DL ⁽²⁾	0,000 / 11,940	CUS ⁽²⁾	0,000 / 0,549	COS ⁽²⁾	0,000 / 0,239	CSS ⁽²⁾	0,382

Tableau 1 : Extrait du tableau récapitulatif (Annexe I)

Les surfaces des gabarits constructibles représentées dans la partie graphique sont plus grandes que les surfaces construites autorisées dans la représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot.

Cela offrira une certaine flexibilité au niveau de l'architecture des futures maisons, sous condition que toutes les valeurs maximales reprises dans cette représentation schématique soient respectées.

4.2.4. Logements à coût modérés

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le présent projet ne nécessite pas la création de logement abordables.

4.3. AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

4.3.1. Cession de terrain

Suite à la situation parcellaire du projet, le projet ne prévoit pas de cession de terrain au domaine public communal.

Le long de la limite avant du PAP, 2 parcelles appartenant actuellement à la commune de Bous font la liaison entre le domaine privé et le trottoir projetée. Comme ces 2 parcelles se situent hors de la délimitation du projet, elles ne feront pas partie du présent PAP. Cependant, cette situation sera à clarifier entre la commune et les maîtres d'ouvrages, en vue de permettre une délimitation cohérente des parcelles privés.

Les parcelles concernées, avec les numéros 1107/3111 et 1107/3112, provenant du mesurage cadastral n° 803 datant du 11 décembre 2015, sont situés hors de la délimitation du PAP. Ainsi, ceci ne fera pas partie du présent dossier, mais sera à régler dans la convention d'exécution du projet.

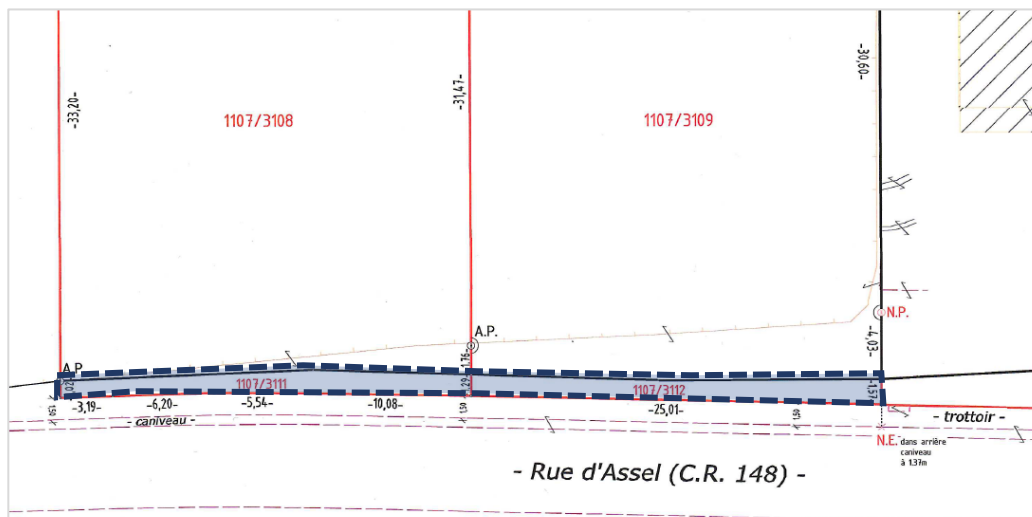


Figure 15 : Extrait du mesurage cadastral n°803 du 11. Décembre 2015 (Source : ACT)

4.3.1. Aménagement des espaces publics (hors délimitation PAP)

Le projet prévoit une prolongation du trottoir existant le long la « rue d'Assel » avec une largeur de 1,50 mètres. Il sera réalisé le long des parcelles n° 1107/3111 et 1107/3112. Comme ces parcelles se situent à l'extérieur de la « zone soumise à un PAP-NQ », elles ne font pas partie du PAP.

4.3.2. Évacuation des eaux

Le PAP proposera une gestion des eaux usées et pluviales via un système séparatif :

Les **eaux usées** seront évacuées vers la canalisation « eaux mixtes » existante de la « rue de Assel » (CR 148).

Les **eaux pluviales** des habitations seront collectées dans des cuves de rétention enterrées sur les lots privées. Les eaux ainsi recueillies pourront être utilisées par les habitants, tandis que le trop-plein sera évacué vers la canalisation eaux mixtes existante de la « rue de Assel » CR 148.

Alternativement, les « eaux pluviales » pourront être menés via un tuyau « EP » en dessous de la « rue d'Assel », afin de les déverser dans le ruisseau « *Aalbach* » situé de l'autre côté de la voirie.

Ce choix sera à clarifier au cours de l'élaboration des travaux d'exécution.

Ainsi, l'emplacement des canalisations, des fossés ouverts et des cuves de rétention renseigné dans la partie graphique du présent PAP pourra être modifié pour des raisons techniques ou architecturales.

5. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PAP

REPARTITION DES SURFACES	
Surface privée	16,75 ares (100,00 %)
Surface totale du PAP	16,75 ares (100,00 %)
Surface public (hors-PAP)	0,64 ares
PARCELLAIRE PRIVE	
Maisons unifamiliales isolées	2
Total parcelles	2
Total logements	2
Logements par hectare	11,94 logements / ha

6. ANNEXES

Le Projet d'Aménagement Particulier comprend le présent rapport justificatif ainsi que les documents suivants :

- Partie écrite du PAP ;
- Annexe I : Tableau récapitulatif
- Annexe II : Données structurantes relatives au PAP « nouveau quartier » ;
- Données cadastrales ;
 - Plan périmètre PAP dressé par BEST G.O ;
 - Extrait Cadastral et Relevé parcellaire ;
 - Plan de mesurage n° 803 ;
- Extrait du PAG ;
- Schéma directeur SD-R01 « op der Schleed » ;
- Copie du certificat d'ingénieur établi par l'O.A.I. ;
- Plan d'aménagement particulier (plan n°201063-13-000 001) ;
- Levé topographique avec prises de photos (plan n°201063-13-000 002) ;

Senningerberg, 18 janvier 2023

BEST

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.



M.WENGLER



M. URBING